PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n°2021-915 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-004098 relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de La Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime), déposée par Madame Pascale JEUFFROY, responsable du développement immobilier, représentant la société LIDL, maître d'ouvrage, reçue complète le 28 juin 2021 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2021 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 06 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création de 139 places de stationnement en graves drainantes ;
- la démolition de deux bâtiments ;
- sur une emprise totale de 12 615 m² :
    - la création du bâtiment commercial LIDL pour une surface plancher de 2 171 m² ;
    - la réalisation des parkings, des voiries ;
    - la pose de panneaux solaires et de bornes électriques ;
    - la réalisation de 4 103 m² d'espaces verts de manière à favoriser la biodiversité avec, notamment, la plantation de 63 arbres d'essence locale ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un terrain actuellement occupé par des habitations au 358 route de Duclair sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- à environ 4 kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation de « *Boucle de la Seine-aval* », référencée FR2300123 et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse-Seine* », référencée FR2310044 ;
- à environ un kilomètre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *le chemin des merisiers et la mare des tulipiers* » et de type II « *le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* ;
- sur une commune soumise au plan de prévention des risques inondations, sans que le terrain du projet ne soit concerné ;
- en dehors de toute zone humide ou inondable ;
- en bordure du périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable situé sur la commune de Maromme ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées dans une cuve et infiltrées au droit des graves drainantes sous les places de stationnement ainsi qu'au niveau de deux bassins de stockage et d'infiltration ; que les eaux usées seront rejetées dans le réseau existant ; que les déblais/remblais du terrain ne généreront pas de déblais supplémentaires ; que le pétitionnaire devra garantir des émergences sonores conformes à la réglementation (articles R. 1336-6 et R. 1336-7 du code de la santé publique) vis-à-vis des habitations mitoyennes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction du magasin LIDL sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telere-cours.fr